

RÈGLEMENT N° 2018-402

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LES NUISANCES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des pénalités à quiconque crée ou laisse subsister des nuisances;

ATTENDU QUE la saine gestion des matières résiduelles et la lutte aux dépotoirs clandestins sur son territoire constituent notamment des préoccupations importantes du conseil;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 juin 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les comportements ou les situations qui constituent des nuisances, à prévoir les moyens nécessaires pour que celles-ci soient supprimées et à prescrire les amendes applicables en cas de contravention.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de municipalité ou du gouvernement, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **Directeur** » : Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles;

« **Matières résiduelles** » : Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon;

« **Ville** » : la Ville de Sept-Îles;

Règlement n° 2018-402 (suite)

« **Endroit public** » : les parcs, les rues, les stationnements et autres lieux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le dictionnaire ou par les règlements d'urbanisme en vigueur, le cas échéant.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles.

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le « directeur » est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Les employés de la Ville qui relèvent de sa direction assistent ce dernier pour l'application du présent règlement ainsi que toute personne spécialement mandatée à cette fin.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement constituent des nuisances.

Il est donc interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

CHAPITRE 2 TERRAINS PRIVÉS

7. PROPRETÉ DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain :

- 1° Des accumulations de branches, de résidus végétaux, d'arbres morts ou malades, de troncs d'arbres ou des souches;
- 2° Des amoncellements ou accumulations de cendres, d'immondices, de fumier, des animaux morts, des matières fécales, des substances nauséabondes ou toutes autres substances ou objets nuisibles;
- 3° Des amoncellements ou accumulation de terre, de glaise, de pierres, de sable, de gravier ou tout autre matériel granulaire;
- 4° Des ferrailles, des appareils ou électroménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des pneus, des objets hétéroclites, des débris, déchets, détritiques, ordures ménagères ou matières résiduelles;
- 5° Une accumulation d'eau sale ou stagnante, contaminée ou putride.

8. VÉHICULES ET AUTRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain :

- 1° Un véhicule routier hors d'état de fonctionnement et n'ayant pas le droit de circuler;
- 2° Un véhicule motorisé ou non ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement;
- 3° Des rebuts ou des pièces de machinerie, de véhicules routiers ou tout autre objet de cette nature.

9. MATÉRIAUX DIVERS – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain des matériaux de construction, de rénovation ou des débris de démolition lorsqu'aucun permis pour l'exécution de tels travaux n'a été délivré ou lorsque tel permis est expiré.

Dans le cas où les travaux de construction ou de démolition ont été autorisés par un permis dument émis par la municipalité, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés et déposés sur le terrain de façon ordonnée.

10. TAS DE TERRE OU AUTRES NON NIVELÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne de laisser sur un terrain un tas de terre, de sable, de gravier ou tout autre matériel granulaire sans le niveler lorsqu'aucun permis pour l'exécution de tels travaux n'a été délivré ou lorsque tel permis est expiré.

11. SITUATION CONFORME

Les infractions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas à une situation d'entreposage extérieure conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

12. REMPLISSAGE / REMBLAYAGE DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de remplir ou d'autoriser le remplissage d'un terrain avec des ordures ménagères, des matières résiduelles, du bois, du béton, de l'asphalte, des arbres, des branches ou avec tout autre débris ou matériau de construction ou de démolition sauf s'il s'agit de matériaux revalorisés conformément aux normes applicables.

13. VÉGÉTATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain vacant ou non des hautes herbes, du gazon, ou tout autre végétation ou broussaille dont la hauteur est de plus de 15 centimètres.

14. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser pousser sur un terrain vacant ou non des mauvaises herbes.

Sont considérés comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- L'herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- L'herbe à puces (*Rhus radicans*);
- La berce du caucase (*heracleum mantegazzianum*).

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

15. ARBRES DANGEREUX ET AUTRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain un arbre, arbuste, haie ou branches dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général, obstrue la signalisation routière ou nuit d'une quelconque manière à la voie de circulation ou à la propriété municipale.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des végétaux dangereux ou nuisibles a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage le cas échéant.

16. CONDITIONS OU CONSTRUCTIONS DANGEREUSES SUR UN TERRAIN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser subsister sur un terrain un trou, une excavation, une fosse, une fondation ou un puits à ciel ouvert ou toute construction représentant une cause de danger pour les personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des conditions dangereuses ou une construction dangereuse a l'obligation de procéder aux travaux requis pour faire cesser lesdites nuisances et ce, conformément à la réglementation municipale en vigueur.

**CHAPITRE 3
DOMAINE PUBLIC**

17. PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de salir ou souiller de quelque manière que ce soit un endroit public ou la propriété municipale.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De déposer ou de déverser un contaminant sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives;
- 2° De déposer des déchets, détritiques, du papier, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des matières fécales, de la ferraille, des eaux sales, de l'huile, des matériaux de construction ou tout autre objet, matière nuisible ou substance sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives;
- 3° De déposer de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériel granulaire sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives.

18. BANDEROLES ET AFFICHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer, d'exhiber, de déployer ou de suspendre des bannières, banderoles, affiches ou tout autre enseigne dans les places publiques, dans les emprises de rues et sur les infrastructures appartenant à la municipalité incluant les poteaux et lampadaires municipaux.

Les employés municipaux chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à procéder à l'enlèvement des éléments mentionnés au paragraphe précédent sans avis ni délai.

19. OBSTRUCTION ET TROTTOIRS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble adjacent au domaine public doit laisser la bande de terrain que constitue l'emprise de la voie publique ainsi que le trottoir situé en long et en front de sa propriété libres de toutes obstructions, en tout temps;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur un chemin public ou un trottoir un conteneur, des matériaux de construction, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériel granulaire;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain adjacent au domaine public sur lequel se trouvent les nuisances mentionnées précédemment a l'obligation de procéder aux travaux d'enlèvement requis pour faire cesser lesdites nuisances.

20. NETTOYAGE OU REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque que la municipalité constate une nuisance sur le domaine public, elle peut faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la municipalité.

Si la personne responsable d'une telle nuisance ne se conforme pas à l'avis mentionné au paragraphe précédent, la municipalité est autorisée à prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou pour nettoyer et remettre en état les lieux et ce, aux frais de la personne en défaut.

La suppression de la nuisance n'empêche en rien l'émission d'un constat d'infraction contre celui qui a contrevenu au présent règlement.

CHAPITRE 4 AUTRES NUISANCES

21. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour les gens ou le public en général ou d'incommoder le voisinage.

22. ODEURS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

23. ODEURS PROVENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain lui appartenant ou sur la propriété d'autrui un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage.

24. BRÛLAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles autres que du bois non traité.

25. GRAFFITIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de tolérer la présence d'un graffiti sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur un terrain.

CHAPITRE 5 ENLÈVEMENT DES NUISANCES

26. AVIS

Lorsque la municipalité constate une nuisance sur un immeuble, elle peut faire parvenir au propriétaire ou à l'occupant de cet immeuble un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que cette nuisance se manifeste à nouveau.

27. DÉFAUT DE SE CONFORMER À L'AVIS

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences de l'avis mentionné à l'article précédent, constitue une infraction passible d'une amende prévus au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Ville.

**CHAPITRE 6
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS**

28. AVIS

Le directeur ou toute personne chargée de l'application du présent règlement sont autorisés à émettre des avis à tout propriétaire, locataire ou occupant en lien avec l'application du présent règlement.

Lesdits avis peuvent être donnés de la façon suivante :

- En laissant une copie dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement;
- Par la poste, par courrier ordinaire ou certifié;
- En laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise;
- Par huissier.

29. POUVOIR D'INSPECTION

Tout employé de la Ville ou toute personne mandatée par le conseil municipal pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

30. CERTIFICAT

Sur demande, la personne chargée de l'application du présent règlement qui procède à une visite doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville qui atteste de sa qualité.

31. ACCÈS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit permettre, à une personne chargée d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et lui communiquer toute l'information qu'elle requiert en relation avec l'application du présent règlement.

32. OBSTRUCTION

Toute personne qui refuse de donner accès à son immeuble, qui fait obstruction à cette visite ou examen des lieux ou empêche de façon quelconque la personne qui effectue la visite de remplir sa tâche, commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

33. INSULTES

Commets une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement, toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

34. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible lors d'une première infraction d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale de 800 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 800 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 1 600 \$ à 4 000 \$.

35. INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et dans le cas d'une personne morale de 400 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 800 \$ à 1 600 \$.

36. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

37. DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale tout employé du Service de l'urbanisme ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

38. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

39. ORDONNANCE

Dans les cas où le juge de la cour municipale prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et les frais, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevée par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai prescrit, la nuisance peut être enlevée par la Ville aux frais de ce dernier.

40. AUTRES RECOURS

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Ville en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

41. PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

42. FRAIS

Tous les frais encourus par la Ville pour supprimer une nuisance ou pour mettre à exécution une ordonnance sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES**

43. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

44. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- Règlement n° 92-960 « Règlement sur les terrains malpropres » de l'ancienne Ville de Sept-Îles adopté le 19 mai 1992;
- Règlement n° 98-02 « Règlement concernant les nuisances » de l'ancienne municipalité de Gallix adopté le 11 mai 1998;
- Règlement n° 61-98 « Règlement concernant les nuisances » de l'ancienne Ville de Moisie adopté le 2 juin 1998.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION donné le 26 juin 2018

PROJET DE RÈGLEMENT déposé le 26 juin 2018

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 9 juillet 2018

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 18 juillet 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 18 juillet 2018

Règlement n° 2018-402 (suite)

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière